

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale .....	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle .....	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants .....		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
<b>Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.</b>	
Décret n° 2-93-482 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 21 kaada 1413 (13 mai 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 70.000.000 d'unités de compte B.A.D. consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique .....	440
Décret n° 2-93-483 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 21 kaada 1413 (13 mai 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 20.000.000 d'unités de compte B.A.D. consenti par cette banque à la Société générale marocaine de banques .....	440
<b>Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.</b>	
Décret n° 2-93-524 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 40 millions de dollars U.S. consenti par ladite banque au Crédit immobilier et hôtelier pour le financement du projet d'aménagement de terrains destinés aux familles à faible revenu .....	440
Décret n° 2-93-525 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 12 millions de dollars U.S. consenti par ladite banque à la Société générale marocaine de banques pour le financement du projet d'aménagement de terrains destinés aux familles à faible revenu .....	441
Décret n° 2-93-526 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 12 millions de dollars U.S. consenti par ladite banque à Wafabank pour le financement du projet d'aménagement de terrains destinés aux familles à faible revenu .....	441

Pages

<b>Office de commercialisation et d'exportation. – Réorganisation.</b>	
Décret n° 2-86-805 du 19 safar 1414 (9 août 1993) pris pour l'application de la loi n° 30-86 portant réorganisation de l'Office de commercialisation et d'exportation .....	441
<b>Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.</b>	
Décret n° 2-86-806 du 19 safar 1414 (9 août 1993) pris pour l'application de la loi n° 31-86 instituant l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations .....	442
<b>Contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.</b>	
Décret n° 2-86-822 du 19 safar 1414 (9 août 1993) portant modification de l'arrêté du 13 ramadan 1363 (1 <sup>er</sup> septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains .....	444
<b>Intérim du ministre de la justice.</b>	
Décret n° 2-93-600 du 19 safar 1414 (9 août 1993) chargeant M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice .....	444
<b>Intérim du ministre des Habous et des affaires islamiques.</b>	
Décret n° 2-93-605 du 19 safar 1414 (9 août 1993) chargeant M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Abdelkébir M'Daghri Alaoui, ministre des Habous et des affaires islamiques .....	444

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-46-93 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) reconduisant pour l'année 1994 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales .....	445
--	-----

## TEXTES PARTICULIERS

	Pages
<b>Ministère de la santé publique.</b>	
Décret n° 2-92-58 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique .....	445
<b>Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.</b>	
Décret n° 2-90-995 du 4 hija 1413 (26 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique .....	446

**Administration de la défense nationale.**

	Pages
Décret n° 2-93-35 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) relatif à l'allocation d'une indemnité d'expédition aux militaires affectés au contingent des Forces armées royales en mission en Somalie .....	447
Décret n° 2-92-322 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins et pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie .....	448
<b>Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.</b>	
Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 1451-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) relatif aux frais de représentation .....	449

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-93-482 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 21 kaada 1413 (13 mai 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 70.000.000 d'unités de compte B.A.D. consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 21 kaada 1413 (13 mai 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 70.000.000 d'unités de compte B.A.D. consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1414 (27 juillet 1993).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*  
MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-93-483 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 21 kaada 1413 (13 mai 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 20.000.000 d'unités de compte B.A.D. consenti par cette banque à la Société générale marocaine de banques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 21 kaada 1413 (13 mai 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 20.000.000 d'unités de compte B.A.D. consenti par cette banque à la Société générale marocaine de banques.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1414 (27 juillet 1993).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*  
MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-93-524 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 40 millions de dollars U.S. consenti par ladite banque au Crédit immobilier et hôtelier pour le financement du projet d'aménagement de terrains destinés aux familles à faible revenu.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 40 millions (40.000.000) de dollars U.S. consenti par ladite banque au Crédit immobilier et hôtelier pour le financement du projet d'aménagement de terrains destinés aux familles à faible revenu.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1414 (27 juillet 1993).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contresaigner :

*Le ministre des finances,*

MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-93-525 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 12 millions de dollars U.S. consenti par ladite banque à la Société générale marocaine de banques pour le financement du projet d'aménagement de terrains destinés aux familles à faible revenu.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 12 millions (12.000.000) de dollars U.S. consenti par ladite banque à la Société générale marocaine de banques pour le financement du projet d'aménagement de terrains destinés aux familles à faible revenu.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1414 (27 juillet 1993).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contresaigner :

*Le ministre des finances,*

MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-93-526 du 6 safar 1414 (27 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 12 millions de dollars U.S. consenti par ladite banque à Wafabank pour le financement du projet d'aménagement de terrains destinés aux familles à faible revenu.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 12 millions (12.000.000) de dollars U.S. consenti par ladite banque à Wafabank pour le financement du projet d'aménagement de terrains destinés aux familles à faible revenu.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1414 (27 juillet 1993).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contresaigner :

*Le ministre des finances,*

MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-86-805 du 19 safar 1414 (9 août 1993) pris pour l'application de la loi n° 30-86 portant réorganisation de l'Office de commercialisation et d'exportation.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 30-86 portant réorganisation de l'Office de commercialisation et d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-88-239 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

### Chapitre premier

#### *Siège et tutelle*

ARTICLE PREMIER. - L'Office de commercialisation et d'exportation a son siège à Casablanca.

ART. 2. - La tutelle de l'Office de commercialisation et d'exportation est assurée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

### Chapitre II

#### *Organes d'administration et de gestion*

ART. 3. - Le conseil d'administration de l'Office de commercialisation et d'exportation est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend les membres suivants :

- le ministre chargé du commerce extérieur ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des affaires économiques ;
- le ministre chargé des travaux publics ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des transports ;
- six (6) utilisateurs des services de l'Office dans les secteurs agricoles et des industries alimentaires désignés par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'agriculture parmi les personnes inscrites sur des listes proposées par les organisations professionnelles les plus représentatives ;
- deux membres représentant les fédérations des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie.

Le directeur de l'Office assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le président peut inviter à participer aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

- Avant le 30 juin pour examiner et vérifier la gestion et arrêter les comptes de l'exercice précédent ;
- Avant le 31 décembre pour arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

ART. 5. – Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant l'office et notamment :

- fixe les orientations de l'office en matière commerciale, technique et financière ;
- arrête le budget de l'office et les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- décide de la création des groupements et sociétés visés à l'article 2 de la loi susvisée n° 30-86 et de la prise de participation à ces groupements et sociétés ainsi que de la cession ou de l'extension de ces participations ;
- prend toute décision relative au statut du personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration peut, conformément au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de la loi n° 30-86 précitée déléguer au directeur de l'office des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'affaires déterminées.

ART. 6. – Le comité de direction de l'Office de commercialisation et d'exportation est composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé du commerce extérieur, président ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la communauté économique européenne ;
- quatre utilisateurs des services de l'office dans les secteurs agricole et des industries alimentaires désignés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre chargé de l'agriculture, figurant sur des listes proposées par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Le directeur de l'office assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité de direction.

En cas d'empêchement, les autorités gouvernementales membres du comité de direction, sont représentées par le secrétaire général de leur département ou un fonctionnaire ayant rang de directeur.

Le président du comité de direction de l'office peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions de ce comité toute personne qualifiée.

ART. 7. – Le comité de direction de l'Office de commercialisation et d'exportation se réunit, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres ou du directeur de l'office.

ART. 8. – Le comité de direction doit informer régulièrement le conseil d'administration de ses activités relatives d'une part, au suivi de l'exécution des décisions de ce conseil, et d'autre part, aux questions pour lesquelles celui-ci lui a donné délégation.

ART. 9. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 30-86 le directeur de l'office assure la gestion de l'ensemble des services de l'office, le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tous tiers, exerce les actions judiciaires et y défend.

A cet effet, notamment, il agit au nom de l'office, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et nomme le personnel.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché et fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office.

ART. 10. – Le ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme, le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 afar 1414 (9 août 1993) pris*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre du commerce extérieur,  
des investissements extérieurs*

*et du tourisme,*

HASSAN ABOUYOUB.

*Le ministre du commerce,  
de l'industrie et de la privatisation,*

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*Le ministre de l'agriculture*

*et de la réforme agraire,*

ABDELAZIZ MEZIANE.

*Le ministre des finances,*

MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-86-806 du 19 safar 1414 (9 août 1993) pris pour l'application de la loi n° 31-86 instituant l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 31-86 instituant l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, promulguée par le dahir n° 1-88-240 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Siège et tutelle*

ARTICLE PREMIER. – L'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations a son siège à Casablanca.

ART. 2. – La tutelle de l'établissement autonome est assurée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements.

**Chapitre II**

*Organes d'administration et de gestion*

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'établissement autonome est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend les membres suivants :

- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé du commerce extérieur ;

- le ministre des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;
- l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes ;
- l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la communauté économique européenne ;
- le ministre chargé des travaux publics ;
- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre chargé des transports ;
- l'autorité gouvernementale chargée du plan ;
- le représentant de l'Office de commercialisation et des exportations ;
- huit représentants des exportateurs et des producteurs des produits dont l'exportation est soumise au contrôle de l'établissement, à raison de 4 pour chacune des deux catégories, désignés pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 31-86 susvisée.

Le directeur de l'établissement assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration dont il est rapporteur des travaux.

Le président peut inviter à participer aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

ART. 4. - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire et sur convocation de son président au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour examiner et vérifier la gestion et arrêter les comptes de l'exercice précédent ;
- avant le 31 décembre pour arrêter le budget de l'établissement et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que les besoins de l'établissement l'exigent sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

ART. 5. - Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant l'établissement et notamment :

- étudie et propose à l'administration toutes les mesures de nature à permettre au contrôle technique, dont est chargé l'établissement, d'assurer l'amélioration de la commercialisation des produits concernés ;
- étudie et propose à l'administration les modifications jugées utiles à la réglementation concernant la normalisation, la fabrication et le conditionnement des produits dont l'exportation est soumise au contrôle de l'établissement ;
- décide des mesures d'interdiction temporaires d'exportation conformément à l'article 4, alinéa 2 de la loi n° 31-86 précitée et donne délégation au directeur de l'établissement pour en décider dans les cas prévus à l'article 8 de ladite loi ;
- décide de la participation de l'établissement et de son adhésion aux organismes visés au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 31-86 précitée ;
- arrête le budget de l'établissement, l'ensemble de ses comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- prend toutes décisions relatives au statut du personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur et particulièrement en conformité avec les dispositions de l'article 10 de la loi n° 31-86 précitée ;
- nomme les représentants des producteurs et des exportateurs au comité de direction.

ART. 6. - Le comité de direction de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations est composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de l'agriculture, président ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du commerce extérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;
- le représentant de l'Office de commercialisation et d'exportation ;
- un représentant des producteurs et deux représentants des exportateurs désignés dans les formes et conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de la loi n° 31-86 précitée.

Le directeur de l'établissement assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité de direction dont il rapporte les travaux.

En cas d'empêchement, les autorités gouvernementales membres du comité de direction sont représentées par le secrétaire général de leur département ou un fonctionnaire ayant rang de directeur.

Le président du comité de direction de l'établissement peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions de ce comité toute personne qualifiée.

ART. 7. - Le comité de direction de l'établissement se réunit, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins tous les 3 mois sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres ou du directeur de l'établissement.

ART. 8. - Le comité de direction doit informer régulièrement le conseil d'administration de ses activités relatives d'une part, au suivi de l'exécution des décisions de ce conseil, et d'autre part, aux questions pour lesquelles celui-ci lui a donné délégation.

ART. 9. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 31-86 précitée, le directeur de l'établissement assure la gestion de l'ensemble des services de l'établissement, représente ce dernier vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tous tiers, exerce les actions judiciaires et y défend.

A cet effet, notamment, il agit au nom de l'établissement, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et nomme le personnel.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché et fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'établissement.

### Chapitre III

#### *Dispositions relatives au personnel et aux biens de l'Office de commercialisation et d'exportation transférés à l'établissement autonome*

ART. 10. - Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances fixe la liste du personnel de l'Office de commercialisation et d'exportation, affecté aux services chargés de l'exercice du contrôle prévu par le dahir du 13 ramadan 1363 (1<sup>er</sup> septembre 1944) et transféré à l'établissement autonome.

ART. 11. - Les biens meubles et immeubles de l'Office de commercialisation et d'exportation, transférés à l'établissement autonome en vertu de l'article 11 de la loi n° 31-86 précitée, feront l'objet d'un inventaire chiffré approuvé par les ministres des finances, de l'agriculture et de la réforme agraire et du commerce et de l'industrie.

ART. 12. - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1414 (9 août 1993).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
ABDELAZIZ MEZIANE.*

*Le ministre du commerce,  
de l'industrie et de la privatisation,  
MOULAY ZINE ZAHIDI.*

*Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.*

**Décret n° 2-86-822 du 19 safar 1414 (9 août 1993) portant modification de l'arrêté du 13 ramadan 1363 (1<sup>er</sup> septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 31-86 instituant l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, promulguée par le dahir n° 1-88-240 du 6 hijra 1413 (28 mai 1993) ;

Vu la loi n° 30-86 portant réorganisation de l'Office de commercialisation et d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-88-239 du 6 hijra 1413 (28 mai 1993) ;

Vu le dahir du 13 ramadan 1363 (1<sup>er</sup> septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, tel que modifié par la loi n° 32-86 promulguée par le dahir n° 1-88-241 du 6 hijra 1413 (28 mai 1993) ;

Vu l'arrêté du 13 ramadan 1363 (1<sup>er</sup> septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1413 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les attributions dévolues au directeur et aux agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 13 ramadan 1363 (1<sup>er</sup> septembre 1944) susvisé sont exercées, respectivement, par le directeur et les agents de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations institué par la loi n° 31-86 promulguée par le dahir n° 1-88-240 du 6 hijra 1413 (28 mai 1993).

ART. 2. - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1414 (9 août 1993).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
ABDELAZIZ MEZIANE.*

*Le ministre du commerce,  
de l'industrie et de la privatisation,  
MOULAY ZINE ZAHIDI.*

**Décret n° 2-93-600 du 19 safar 1414 (9 août 1993) chargeant M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, du 9 au 22 août 1993, l'intérim de M. Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice.

ART. 2. - Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1414 (9 août 1993).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le secrétaire général du gouvernement,  
ABBAS EL KISSI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4215 du 21 safar 1414 (11 août 1993).

**Décret n° 2-93-605 du 19 safar 1414 (9 août 1993) chargeant M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Abdelkébir M'Daghri Alaoui, ministre des Habous et des affaires islamiques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, du 9 au 17 août 1993, l'intérim de M. Abdelkébir M'Daghri Alaoui, ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. - Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1414 (9 août 1993).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le secrétaire général du gouvernement,  
ABBAS EL KISSI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4215 du 21 safar 1414 (11 août 1993).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Arrêté du Premier ministre n° 3-46-93 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) reconduisant pour l'année 1994 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé, sont reconduites pour l'année 1994.

Rabat, le 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

## TEXTES PARTICULIERS

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Décret n° 2-92-58 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 1, 8, 11, 12 et 17 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

## « CHAPITRE PREMIER

## « BUTS ET ORGANISATION

« Article premier. - Des écoles ayant pour objet .....

« - option infirmier ;

« - option infirmière accoucheuse ;

(Le reste sans changement.)

## « CHAPITRE II

## « ORGANISATION DES ÉTUDES

« Article 8. - La durée des études .....  
« ..... des différentes écoles.

« Nul ne peut être admis à redoubler ni en première année  
« ni en deuxième année de l'une des écoles de formation des cadres  
« paramédicaux.

« Toutefois, en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime  
« par le conseil prévu à l'article 3 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393  
« (23 novembre 1973) susvisé, l'élève peut être autorisé à redoubler  
« une seule fois l'année de formation pendant toute la durée de  
« la scolarité à l'école. »

(Le reste sans changement.)

## « SECTION II

« Écoles de formation des adjoints de santé diplômés d'Etat

« Article 11. - Ces écoles préparent aux diplômes d'adjoints  
« de santé diplômés d'Etat :

« - option infirmier ;

« - option infirmière accoucheuse ;

« l'une des options suivantes :

« - infirmier ;

« - infirmière accoucheuse ;

« en qualité de titulaire dans ce grade.

« Les études sont sanctionnées .....

« d'infirmier ;

« d'infirmière accoucheuse ;

(Le reste sans changement.)

## « SECTION III

## « Écoles des cadres

« Article 12. - Ces écoles préparent .....

« - Major de service hospitalier ;

« - Assistant social ;

(Le reste sans changement.)

## « CHAPITRE III

« Article 17. - Sont validés les diplômes prévus à l'article 9 du « décret n° 2-73-528 susvisé, et délivrés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982. »

ART. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre  
de la santé publique,  
D<sup>r</sup> ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires administratives,  
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

**Décret n° 2-90-995 du 4 hija 1413 (26 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-89-39 du 18 jourmada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-89-40 du 18 jourmada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 66. - Il est alloué aux agents titulaires et stagiaires « de l'Institut national de la recherche agronomique, une indemnité « de résidence et une indemnité de poste.

« 1° L'indemnité de résidence est fixée au taux uniforme de 10% « du traitement de base prévu à l'article 63 ci-dessus.

« Toutefois, pour le corps des ingénieurs et des architectes et « pour les agents classés aux échelles nos 10 et 11 et « les administrateurs principaux, le taux de cette indemnité est fixé « conformément au décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977) « susvisé.

« 2° Le montant de l'indemnité de poste correspond « respectivement à 30%, 20% ou 10% du traitement de base moyen « afférent à l'échelle de classement des intéressés selon le lieu de leur « affectation dans l'une des zones A, B, et C, telles qu'elles sont « définies par le décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977).

« Toutefois, le corps des ingénieurs et des architectes, les agents « classés aux échelles nos 10 et 11 et les administrateurs principaux, « ne bénéficient pas de cette indemnité.

« Section 2 bis

« Primes et indemnités accordées au corps  
« des ingénieurs et des architectes, aux agents classés  
« aux échelles nos 10 et 11 et aux administrateurs principaux

« Article 67 bis. - .....

« Article 67 ter. - Les agents classés aux échelles nos 10 et 11 « et les administrateurs principaux bénéficient d'une allocation de « hiérarchie administrative, d'une indemnité de sujétion et d'une « indemnité d'encadrement payables mensuellement et à terme échu « et dont les taux et les dates d'effet sont fixés au tableau ci-après :

« Ces allocations et indemnités sont exclusives de toutes « indemnités ou primes de quelque nature que ce soit à l'exception « des prestations familiales, de l'indemnité de résidence, des « indemnités représentatives de frais, de la prime de rendement et « de l'indemnité de fonction.

« Article 67 quater. - Il est alloué au corps des ingénieurs et « des architectes, aux agents classés aux échelles nos 10 et 11 et aux « administrateurs principaux une prime de rendement payable « annuellement.

« Cette prime est Déterminée en tenant compte de la manière « de servir des intéressés suivant les règles établies par le directeur « de l'Institut. Elle varie de 0 à 200% de la rémunération mensuelle « brute.

« Le montant global de cette prime ne pourra être supérieur à « 8,33% de la rémunération annuelle brute effectivement servie à ces « personnels.

« La rémunération brute est égale à la somme du traitement de « base, de l'indemnité de résidence, du régime indemnitaire prévu « aux articles 67 bis et 67 ter ci-dessus et de l'indemnité de fonction.

« Article 69. - Il est alloué au personnel de la filière « administrative, à l'exclusion des agents classés aux échelles nos 10 et 11 « et des administrateurs principaux, une indemnité administrative « dont le montant est fixé comme suit :

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« Article 70. - Il est alloué au personnel des filières technique « et administrative, à l'exclusion du corps des ingénieurs et des « architectes, des agents classés aux échelles nos 10 et 11 et des « administrateurs principaux, une prime de campagne et une prime « de fin d'année. »

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - L'indemnité de technicité et l'indemnité administrative prévus aux articles 68 et 69 du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé, allouées aux agents classés aux échelles nos 1 à 9 sont respectivement majorées des montants ci-après :

ÉCHELLES	MONTANTS MENSUELS EN DIRHAMS
1	145
2	160
3	175
4	190
5	205
6	220
7	230
8	240
9	250

Ces montants ne seront pas inclus dans la base de calcul de la prime de fin d'année et de la prime de campagne prévues à l'article 70 du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 67 ter ci-dessus, le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

ART. 4. - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et les autorités gouvernementales chargées des affaires administratives et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 hija 1413 (26 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires administratives,  
AZIZ HASBI.

Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.

ÉCHELLE ET GRADE	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS					
	ALLOCATION DE HIÉRARCHIE ADMINISTRATIVE		INDEMNITÉ DE SUJÉTION		INDEMNITÉ D'ENCADREMENT	
	à compter du 1.1.89	à compter du 1.1.90	à compter du 1.1.89	à compter du 1.1.90	à compter du 1.1.89	à compter du 1.1.90
<i>Échelle 10 :</i>						
Du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon inclus .....	700	1.000	650	1.000	-	-
Du 6 <sup>e</sup> à l'échelon exceptionnel .....	700	1.000	650	1.000	350	700
<i>Échelle 11 :</i>						
Du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon inclus .....	1.350	2.000	650	1.000	475	950
Du 6 <sup>e</sup> à l'échelon exceptionnel .....	1.600	2.500	650	1.000	1.805	3.600
Administrateurs principaux .....	2.100	3.000	650	1.000	2.825	5.500

## ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Décret n° 2-93-35 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) relatif à l'allocation d'une indemnité d'expédition aux militaires affectés au contingent des Forces armées royales en mission en Somalie.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-051 du 30 rejab 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-58-167 du 1<sup>er</sup> chaabane 1377 (21 février 1958) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-2 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) portant attribution, à titre provisoire, d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires et agents civils et militaires appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux militaires de tous grades à solde mensuelle et à solde spéciale progressive affectés au contingent des Forces armées royales en mission en Somalie, une indemnité d'expédition.

ART. 2. — Les taux journaliers de l'indemnité d'expédition sont fixés ainsi qu'il suit :

- Officiers généraux et colonels ..... 75,00 DH ;
- Lieutenants-colonels, commandants, capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, aspirants, adjudants-chefs et adjudants ..... 54,00 DH ;
- Sergents-majors, sergents-chefs, sergents et caporaux-chefs ..... 36,00 DH ;
- Caporaux et soldats ..... 30,00 DH.

ART. 3. — Le droit à l'indemnité d'expédition est ouvert à compter du jour du départ pour rejoindre l'unité d'affectation en Somalie et cesse à compter de la date du retour définitif au Maroc.

Le bénéfice de l'indemnité d'expédition est exclusif du droit aux indemnités pour frais de déplacement prévues par l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) et le chapitre III du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé.

ART. 4. — Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de l'administration de la défense nationale, quelle que soit, éventuellement, l'administration servant le traitement normal des personnels militaires intéressés.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

*Le ministre des finances,*

MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-92-322 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins et pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine et de pharmacie et de médecine dentaire ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-90-471 du 7 jourmada I 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins et pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) est complété ainsi qu'il suit :

« Décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé des affaires administratives, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre  
de l'éducation nationale,  
D<sup>r</sup> TAIEB CHKILI.*

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

*Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.*

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DE LA COOPÉRATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et  
de la coopération n° 1451-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993)  
relatif aux frais de représentation.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif  
au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires  
étrangères en service à l'étranger et notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - A compter du 10 moharrem 1414 (1<sup>er</sup> juillet 1993)  
les montants des frais de représentation sont fixés conformément au  
tableau ci-après :

CAPITALE VILLE de résidence	NATURE de la mission	MONTANT ANNUEL (en dirhams)
Bonn	Ambassade	500.000
Bruxelles	id.	500.000
Genève	Mission permanente	500.000
Londres	Ambassade	500.000
Madrid	id.	500.000
New-York	Mission permanente	500.000
Paris	Ambassade	500.000
Rome	id.	500.000
Tokyo	id.	500.000
Washington	id.	500.000
Alger	id.	300.000
La Haye	id.	300.000
Le Caire	id.	300.000
Moscou	id.	300.000
Nouakchott	id.	300.000
Ottawa	id.	300.000
Ryad	id.	300.000
Tripoli	id.	300.000
Tunis	id.	300.000
Vienne	id.	300.000
Abidjan	id.	200.000
Abou Dhabi	id.	200.000
Amman	id.	200.000
Ankara	id.	200.000
Athènes	id.	200.000
Baghdad	id.	200.000
Bamako	id.	200.000
Bangui	id.	200.000
Belgrade	id.	200.000
Berne	id.	200.000
Beyrouth	id.	200.000
Bogota	id.	200.000
Brasilia	id.	200.000
Bucarest	id.	200.000
Budapest	id.	200.000
Buenos-Aires	id.	200.000
Caracas	id.	200.000
Conakry	id.	200.000
Copenhague	id.	200.000
Dacca	id.	200.000
Damas	id.	200.000

CAPITALE VILLE de résidence	NATURE de la mission	MONTANT ANNUEL (en dirhams)
Dakar	Ambassade	200.000
Djakarta	id.	200.000
Doha	id.	200.000
Dublin	id.	200.000
Islamabad	id.	200.000
Khartoum	id.	200.000
Kinshassa	id.	200.000
Koweït	id.	200.000
Kuala-Lumpur	id.	200.000
La Havane	id.	200.000
Lagos	id.	200.000
Libreville	id.	200.000
Lima	id.	200.000
Lisbonne	id.	200.000
Luanda	id.	200.000
Lusaka	id.	200.000
Malabo	id.	200.000
Manama	id.	200.000
Maputo	id.	200.000
Mascat	id.	200.000
Mexico	id.	200.000
Mogadiscio	id.	200.000
Monrovia	id.	200.000
Nairobi	id.	200.000
New Delhi	id.	200.000
Niamey	id.	200.000
Oslo	id.	200.000
Pékin	id.	200.000
Prague	id.	200.000
Prétoria	id.	200.000
Sanâa	id.	200.000
Séoul	id.	200.000
Sofia	id.	200.000
Stockholm	id.	200.000
Téhéran	id.	200.000
Varsovie	id.	200.000
Yaoundé	id.	200.000
<i>Consulats généraux :</i>		
Agler	Consulat général	100.000
Amsterdam	id.	100.000
Barcelone	id.	100.000
Bordeaux	id.	100.000
Bruxelles	id.	100.000
Den Bosch	id.	100.000
Dusseldorf	id.	100.000
Djeddah	id.	100.000
Frankfurt	id.	100.000
Las Palmas	id.	100.000
Lyon	id.	100.000
Madrid	id.	100.000
Marseille	id.	100.000
Milan	id.	100.000
Montréal	id.	100.000
New-York	id.	200.000
Paris	id.	200.000
Rome	id.	100.000
Rotterdam	id.	100.000
Stockholm	id.	100.000
Strasbourg	id.	100.000
Tripoli	id.	100.000
Tunis	id.	100.000

CAPITALE VILLE de résidence	NATURE de la mission	MONTANT ANNUEL (en dirhams)
<i>Consulats :</i>		
Anvers .....	Consulat	70.000
Bastia .....	id.	70.000
Dijon .....	id.	70.000
Liège .....	id.	70.000
Lille .....	id.	70.000
Malaga .....	id.	70.000
Montpellier .....	id.	70.000
Nanterre .....	id.	70.000
Oran .....	id.	70.000
Pontoise .....	id.	70.000

CAPITALE VILLE de résidence	NATURE de la mission	MONTANT ANNUEL (en dirhams)
Rennes .....	Consulat	70.000
Sidi Bel Abbès .....	id.	70.000
Villemonble .....	id.	70.000

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et abrogé à compter du 10 moharrem 1414 (1<sup>er</sup> juillet 1993) l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation.

Rabat, le 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993).

ABDELLATIF FILALI.

Secrétariat Général du Gouvernement  
(Imprimerie officielle)